

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Bertinot Sanitaire Location (BSL)

Toute commande implique du locataire l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec Bertinot Sanitaire Location (BSL) et prévalent sur tout autre document.

➤ Article 1 - CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, BSL se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et peut exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par BSL. Elle n'est restituée au locataire qu'après règlement total des sommes dues à BSL. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de BSL.

➤ Article 2 - MISE A DISPOSITION

BSL ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de "réservation", la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel, ne lie pas BSL.

➤ Article 3 - DUREE DE LOCATION

- 1) La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire ou livré par BSL. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par BSL.
- 2) Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec les accessoires nécessaires. Le locataire déclare avoir vérifié le matériel et l'avoir choisi conforme à ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés. La responsabilité de BSL ne saurait être engagée à cet égard.
- 3) Le transport, chargement, déchargement et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par BSL. En cas de livraison, le locataire s'engage à remettre au chauffeur BSL, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement. L'installation, la mise en route et la vidange sont effectués par BSL. L'obligation de BSL se limite à l'explication d'utilisation et recommandations d'utilisation.

➤ Article 4 - ENTRETIEN

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes en vigueur sachant que BSL préconise la vidange des sanitaires une fois par semaine.

➤ Article 5 - UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel en "bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il est responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne la nature du sol ou du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de BSL, il n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France. Pour les biens équipés de systèmes de fermeture, le locataire s'engage, hors des périodes d'utilisation, à les fermer à clef. L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite, sauf à produire à la restitution un certificat de désamiantage.

➤ Article 6 - REPARATIONS

BSL ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de panne ou dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser BSL par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de BSL, sa charge financière étant répartie selon les présentes. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée.

➤ Article 7 - RESPONSABILITE/ ASSURANCE

BSL ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou toute autre personne, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelqu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par BSL. Sous réserve de l'exécution des obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des dispositions suivantes :

Dommmages au bien loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il prend en charge l'intégralité des frais consécutifs à ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence est calculée sur la base du prix d'achat du matériel majoré des frais de livraison du fournisseur au siège social de BSL. Il peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance. La garantie couvre uniquement les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale et diligente, conforme à la destination et aux consignes d'utilisation, résultant des bris accidentels, soudains et imprévisibles, lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages, de chute de corps étrangers non liés à l'activité du locataire, ceci sans franchise. La garantie est accordée sous réserve du respect des présentes, des cas d'exclusion cités art.8, du paiement de toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et de l'accomplissement de la déclaration circonstanciée conformément à l'art 9. Pour sa mise en jeu, le locataire doit restituer le matériel endommagé à BSL, reconnaissable et complet. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

➤ Article 8 - DECHEANCE DES GARANTIES

La perte, la disparition ou le vol de matériel sont exclus de toute garantie. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par an plafonné à 50%. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 des présentes, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation à des fins illicites, anormale ou non conforme à la destination, négligence ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet), stockage de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées, vandalisme, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort > à 80 km/h, défaut d'arrimage, surcharge, durant le transport du matériel par le locataire sans autorisation. En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. En cas de perte totale, le matériel est facturé selon la valeur indiquée au §7 du présent article.

➤ Article 9 - DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident quelqu'il soit, le locataire a l'obligation de transmettre à BSL sa déclaration de sinistre par écrit dans les 48h à compter de la connaissance de l'incident. Le locataire doit permettre à BSL l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre dans les 48h à BSL les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police). En outre, il doit transmettre à BSL dès réception toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié. Il doit communiquer tout document sans délai sur simple demande de BSL. À défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

➤ Article 10 - INFRACTIONS

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés. Il s'engage à rembourser à BSL tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place.

➤ Article 11 - PRIX DE LOCATION

Le contrat précise au recto le forfait de location. Chaque période définie au contrat et entamée est facturée au prix indiqué prévu au contrat. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'événements venant la réduire.

➤ Article 12 - RESTITUTION

- 1) La reprise du matériel ne peut être effectué que par BSL et intervient dès la fin du contrat et à la date fixée et mentionnées sur le devis accepté. Le locataire doit informer BSL par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve dans la cas où le matériel a été déplacé du lieu d'installation effectué par BSL. Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour BSL. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par BSL, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée, à BSL qu'après remise d'un bon de retour signé par un salarié de BSL. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.
- 2) Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements. A défaut, les prestations de remise en état, sont facturées. A la restitution, un bon de retour constatant l'état du matériel est établi et signé de BSL et du locataire. En l'absence du locataire, seules les constatations portées sur ce bon feront foi. BSL se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le locataire à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par BSL de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelqu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie article 7, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

➤ Article 13 - EVICTION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de BSL.

➤ Article 14 - REGLEMENTS

Toute facture est payable au comptant, à réception pour les entreprises mises en compte, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En sus, toute intervention contentieuse entraîne après mise en demeure l'application à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée.

➤ Article 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment la non-restitution du matériel ou le défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par BSL sous 48 h aux torts du locataire après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, BSL exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art 12 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation calculée au prorata du contrat ne pouvant être inférieur à 10 € par jour, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 du Code Civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, BSL percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

➤ Article 17 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTIONS

Tout différend relatif aux présentes conditions sera tranché par le Tribunal de Commerce du siège social de BSL auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.